



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sainte-Honorine-du-Fay (14)**

N° MRAe 2024-5617

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 9 janvier 2025 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Honorine-du-Fay (14).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Edith CHATELAIS, Noël JOUTEUR, Christophe MINIER et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la commune de Sainte-Honorine-du-Fay pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 16 octobre 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 23 octobre 2024 l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet du Calvados.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur internet :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

SYNTHÈSE

La commune de Sainte Honorine du Fay comptait 1 341 habitants en 2020. Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, arrêté le 7 octobre 2024, prévoit notamment d'accueillir 135 habitants supplémentaires d'ici 2040. Pour y parvenir, le PLU révisé envisage la réalisation de 90 logements, à travers des opérations de densification et d'extension urbaines. En termes de consommation d'espaces, le PLU révisé prévoit d'ouvrir à l'urbanisation environ 3,1 hectares (ha).

Le dossier présenté à l'appui de la révision du PLU est, dans l'ensemble, de bonne qualité sur la forme, et l'évaluation environnementale réalisée retranscrit la démarche itérative et l'identification des mesures pour « éviter-réduire-compenser » (ERC) les impacts potentiels du projet de document d'urbanisme révisé. Néanmoins, l'évaluation des incidences du PLU révisé sur l'environnement est trop succincte et nécessite d'être approfondie en ce qui concerne la biodiversité, le paysage, la gestion des eaux, la consommation d'espaces et le climat.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

AVIS

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

Le 17 décembre 2020, le conseil municipal de la commune de Sainte-Honorine-du-Fay a prescrit la révision de son PLU approuvé le 19 décembre 2014.

Depuis le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi Asap) du 7 décembre 2020, les élaborations et certaines révisions des plans locaux d'urbanisme sont soumises à évaluation environnementale systématique (article R 104-11 du code de l'urbanisme).

Le projet de PLU révisé a été arrêté le 7 octobre 2024 par le conseil municipal, et a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui l'a reçu le 16 octobre 2024.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

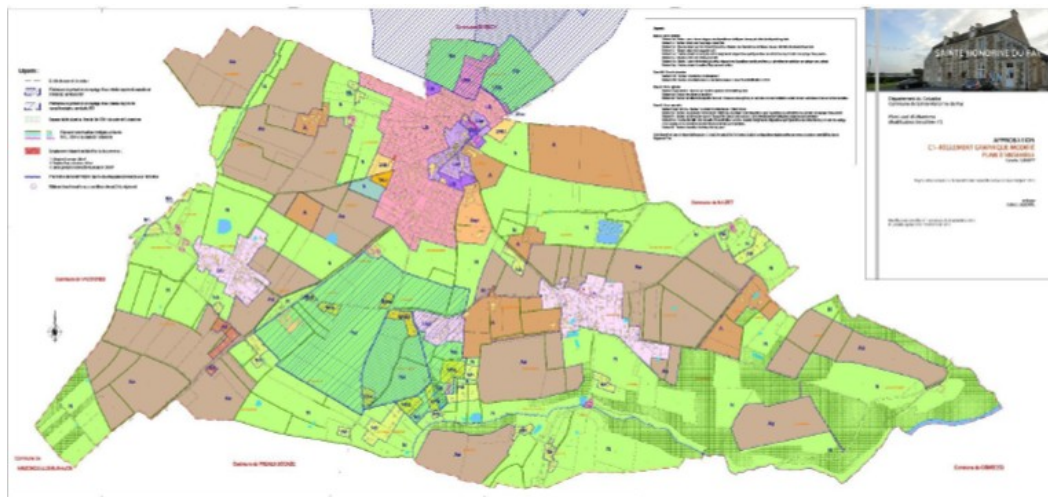
2.1 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Les documents présentés sont de bonne qualité, bien rédigés et agrémentés d'illustrations. Le rapport de présentation (RP) est agencé de manière claire, ce qui le rend facilement accessible. Il en est de même pour les plans de zonage (pièces E1 à l'échelle 1/5000 et E2 à l'échelle 1/ 2500) et le plan des risques (pièce E3).

2.2 Qualité de la démarche itérative

L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme par une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme décrit la démarche d'évaluation environnementale.

La méthodologie de l'évaluation environnementale est présentée dans le RP (p. 204 à 206). Elle décrit les principales étapes de la révision du PLU et la démarche itérative menée. La participation des habitants au projet de révision du PLU est évoquée et le bilan de la concertation, qui comprend les remarques émises et les réponses apportées, est joint en annexe de la délibération d'arrêt du projet de révision du PLU. Toutefois, il aurait été utile d'intégrer les éléments principaux du bilan de la concertation dans le descriptif de la méthode utilisée pour l'évaluation environnementale.



Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur de la commune de Saint-Honorine – du-Fay (source : dossier)



Figure 1: Extrait du plan de zonage du projet de PLU révisé de la commune de Sainte-Honorine-du-Fay : Localisation des secteurs d'extension urbaine (en rose) (Source : dossier)

2.3 Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation

Diagnostic

Le diagnostic territorial du RP (p.24 à 81) expose notamment les évolutions constatées en matière de population et de logements sur la commune. La population de Sainte-Honorine-du-Fay a augmenté depuis 1968 pour atteindre le nombre de 1 341 habitants en 2020 (RP p. 141). La commune a connu deux périodes soutenues de croissance démographique grâce à un solde naturel positif et l'arrivée de nouveaux résidents : entre 1968 et 1990 (+570 habitants) et entre 1999 et 2014 (+242 habitants). Cette croissance s'est ralentie d'une part entre 1990 et 1999 (+20 habitants) et d'autre part depuis 2014 (+14 habitants). Sainte-Honorine-du-Fay subit un vieillissement de sa population et un desserrement des ménages, la taille de ces derniers étant passée de 3,46 occupants par logement en 1968 à 2,58 occupants en 2020. Dans ce contexte, le nombre de logements a augmenté, pour s'établir à 548 en 2020, contre 477 en 2009, soit une progression d'environ 14,9 %. Le nombre de logements vacants sur la commune est de 19 en 2020, soit un taux assez faible de 3,5% du parc.

Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement aborde les différentes composantes attendues, mais doit être complété. En ce qui concerne le volet paysage et le milieu naturel, les haies et les boisements sont bien identifiés dans le règlement graphique (RG), tout comme la présence des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)² et des cours d'eau traversant la commune. Cependant, un inventaire permettant de caractériser la potentielle biodiversité (faune et flore) présente dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondant au secteur

2 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

d'extension urbaine classé en zone 1AU au sud de la commune, compléterait utilement le dossier. En outre, le climat est trop brièvement décrit dans l'état initial (p. 118) : la présentation de cet enjeu nécessite d'être complétée par des données récentes relatives au changement climatique et à ses conséquences³. Il en est de même de la qualité de l'air sur la commune dont l'état initial doit être complété.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement avec une étude faune flore, notamment sur les secteurs concernés par l'extension urbaine au sud de la commune, ainsi que par les données les plus récentes en matière de changement climatique et de qualité de l'air sur la commune.

Justification des choix

Les choix effectués pour élaborer le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les règles applicables sont expliqués dans le RP (p. 155 et suivantes). Toutefois, le scénario démographique retenu, qui prévoit une croissance annuelle moyenne de 0,4 % de la population à l'horizon 2040 et qui induit la production de 90 logements, nécessite d'être argumenté et d'être comparé à d'autres scénarios.

Concernant le renouvellement de logements, le taux retenu de 1,5 % (soit une estimation de 8 logements renouvelés) nécessite d'être explicité par rapport à celui de 3 % réalisé pendant la période 2009-2020, puisque de ces calculs découlent le nombre de logements à réaliser et les potentiels impacts associés.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier le scénario démographique et de production de logements retenu et de le comparer avec des scénarios alternatifs.

Analyse des incidences sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

L'analyse des incidences sur l'environnement, qui doit évaluer les impacts potentiels du PLU révisé sur les différentes composantes environnementales et définir les mesures de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC), est globalement peu détaillée, notamment en ce qui concerne les deux secteurs à urbaniser. Ainsi, les impacts sur la biodiversité dite « ordinaire » et donc sur la faune et la flore susceptibles d'être présentes sur ces sites (dont celles des sols) sont peu décrits ; ceux sur le paysage ne sont pas présentés. De même, malgré les courriers des gestionnaires des réseaux fournis dans les annexes informatives et les données du diagnostic (p. 71 à 76), les incidences du PLU révisé sur la ressource en eau potable (qui doit tenir compte du changement climatique en termes de raréfaction probable de la ressource en eau) et sur la gestion des eaux usées ne sont ni quantifiées ni analysées. L'analyse thématique est également trop superficielle et doit être complétée notamment en ce qui concerne la consommation d'espaces et les impacts sur le climat en lien avec le développement potentiel du trafic routier.

Les mesures de la démarche ERC sont quant à elles bien décrites et sont rappelées dans un tableau synthétique (p. 216 à 219 du RP), mais elles nécessiteront éventuellement d'être adaptées selon les compléments apportés à l'analyse des incidences du PLU révisé.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences potentielles de la révision du PLU, notamment en ce qui concerne la biodiversité, le paysage, la ressource en eau potable et la gestion des eaux usées, la consommation d'espaces et le climat, et d'adapter les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, en conséquence.

³ Le sixième rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec), publié entre le 9 août 2021 et le 4 avril 2022, précise les trajectoires d'évolution des émissions et des concentrations de GES (scénarios) possibles et conclut notamment que le changement climatique est plus rapide que prévu dans le précédent rapport. Le diagnostic pourrait également utilement s'appuyer sur les données et les analyses produites par le Giec normand, déclinaison pour la région Normandie du groupe d'experts internationaux rappelé ci-dessus (<https://cloud.normandie.fr/s/RqqMPzaeStop9GG>), ainsi que sur le profil environnemental régional élaboré par la Dreal (<https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-climat-1093.html>).

Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000⁴, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présentée pages 220 à 228 du RP. L'analyse porte sur le site Natura 2000 le plus proche, à savoir la zone spéciale de conservation (ZSC) « Combles de l'église d'Amaye-sur-Orne » désignée au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore ». L'analyse n'apparaît pas satisfaisante par rapport aux enjeux de préservation des sites, notamment en ce qui concerne les chiroptères. Elle ne démontre pas que la révision du PLU et particulièrement l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, n'aura pas d'incidence sur ces espèces protégées. La carte présentée (p. 222 du RP) ne montre que la commune d'Amaye-sur-Orne, située à 5 km de Sainte-Honorine-du-Fay. Or, certaines espèces de chauve-souris peuvent parcourir des distances supérieures à 5 km pour se nourrir.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'impact de la révision du PLU sur le site Natura 2000 et notamment sur les chiroptères.

Indicateurs et modalités de suivi

Les indicateurs et les modalités de suivi retenus pour analyser les résultats de l'application du PLU révisé sont présentés dans le rapport. Au total, 16 indicateurs sont identifiés, mais il serait nécessaire de préciser les moyens consacrés au dispositif de suivi et de définir les corrections envisagées en cas d'écarts avec les objectifs préalablement définis.

L'autorité environnementale recommande de préciser les moyens prévus pour piloter le dispositif de suivi ainsi que de définir les mesures correctives envisagées en cas d'écart avec les objectifs cibles.

Résumé non technique

Le résumé non technique, situé à la fin du RP, reprend les principaux éléments de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences de la révision du PLU. Il présente également le projet prévu par la collectivité et comprend des illustrations permettant de visualiser les principaux enjeux. Pour une meilleure lisibilité, il pourrait utilement faire l'objet d'une pièce à part. Le résumé non technique constitue en effet un document important de la révision du PLU, qui participe à une large information du public et permet de faciliter son appropriation.

3 Analyse du projet de révision du PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

3.1 La consommation foncière et l'artificialisation des sols

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à l'artificialisation des sols. En plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire, elles affaiblissent le bon fonctionnement des sols, affectent notamment, par voie de conséquence, leur fertilité, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, et contribuent au réchauffement climatique.

4 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

En effet, les sols stockent, sous forme de matières organiques, deux à trois fois plus de carbone que l'atmosphère. En France, 3 à 4 milliards de tonnes de carbone sont stockés dans les 30 premiers centimètres de sols, soit trois fois plus de carbone que dans le bois des forêts. À l'échelle mondiale, cette fonction de puits de gaz carbonique est du même ordre de grandeur que celle des océans (2,6 milliards de tonnes de CO₂ absorbés entre 2000 et 2009, contre 2,3 milliards de tonnes pour les océans). Limiter l'imperméabilisation des sols est ainsi une manière de lutter activement contre le réchauffement climatique⁵.

La Normandie est particulièrement concernée par le phénomène avec environ 18 000 hectares (ha) d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés entre 2011 et 2021. Cette surface représente l'équivalent de trois fois la surface de la commune du Havre et correspond à l'artificialisation d'environ un hectare toutes les six heures. De plus, l'analyse territoriale croisée de l'artificialisation des sols, d'une part, et de l'évolution de la population ou du nombre d'emplois, d'autre part, montre une forte décorrélation entre ces phénomènes. L'artificialisation n'est pas systématiquement un facteur d'attractivité des ménages ou des emplois et peut entraîner un transfert de ceux-ci entre les différents territoires normands, générant notamment une augmentation de la vacance des logements⁶.

Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience du 22 août 2021, dont les dispositions ont été modifiées et complétées par la loi du 13 juillet 2023, fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive. En effet, les territoires concernés devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021. La dernière modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)⁷ de Normandie, approuvée par un arrêté préfectoral du 28 mai 2024, a décliné cet objectif à l'échelle de chaque territoire intercommunal et l'a fixé, pour ce qui concerne le territoire couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen Métropole, à - 45,8 %. Cet objectif devra encore être intégré et décliné dans le SCoT avant de s'imposer à chaque PLU.

L'objectif de la commune de Sainte Honorine du Fay est, selon le dossier, de « *maintenir une dynamique démographique positive* ». La collectivité souhaite atteindre 1 475 habitants en 2040, ce qui représente l'accueil d'environ 135 habitants supplémentaires par rapport à 2020, soit une croissance démographique annuelle moyenne d'environ 0,4 %. Pour y parvenir, la commune estime nécessaire la réalisation de 90 logements. Le projet démographique est revu à la baisse et le nombre de logements à réaliser est réduit par rapport au PLU en vigueur approuvé en 2014, qui prévoyait à l'horizon 2034 une population de 1 500 habitants et 150 logements à créer. C'est d'ailleurs en partie pour se mettre en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen Métropole, approuvé le 18 octobre 2019, que le PLU est mis en révision (p. 23 du RP).

Les 90 logements à créer sont prévus pour 45 % d'entre eux en densification (soit 39 logements) et 55 % en extension urbaine (soit 51 logements). Cette extension correspond à deux secteurs classés en zones à urbaniser 1AU. La première, la zone 1AU nord, d'une superficie de 0,5 ha, est située dans l'enveloppe urbaine et fait déjà l'objet d'une autorisation d'urbanisme (permis d'aménager) ; elle permettra, selon la collectivité, de répondre aux besoins en logements pour les premières années de vie du PLU. La deuxième, la zone 1AU sud, d'une superficie de 2,6 ha, est située sur un espace agricole en friche. Son

5 https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/593630/sols-et-adaptation-au-changement-climatique-de-la-comprehension-des-mecanisme-aux-pistes-d-actions-e?_lg=fr-FR

6 https://www.normandie-artificialisation.fr/IMG/pdf/20231006_fiche4_lutte-artificialisation.pdf

7 Prévus par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification adoptée par la Région le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

ouverture à l'urbanisation est prévue à compter de 2026, en deux phases : la première phase durant la période 2026-2031 et la seconde phase après 2031.

Au total, le projet de révision du PLU de Sainte-Honorine-du-Fay prévoit, à l'horizon 2040, une consommation d'espaces de 3,1 ha pour des opérations d'habitat (p.161 du RP), à laquelle s'ajoute la création de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) (p.200 du RP) au nord-est et au sud-ouest du territoire communal pour le développement, sous certaines conditions, d'activités existantes relatives à une installation de lagunage et à une déchetterie. La commune estime que le projet de PLU révisé est compatible avec l'enveloppe foncière fixée par le SCoT de Caen Métropole (4,35 ha) à la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, à laquelle appartient la commune. Pour l'autorité environnementale, cette affirmation nécessite d'être justifiée au regard de la répartition de l'enveloppe de consommation foncière au sein de la communauté de communes.

L'autorité environnementale recommande de justifier la compatibilité de la consommation foncière envisagée par la commune de Sainte-Honorine-du Fay avec la répartition de l'enveloppe de consommation foncière désormais prévue au sein de la communauté de communes Vallée de l'Orne et de l'Odon afin de réduire de 50 % le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021.

3.2 La biodiversité et le paysage

Le territoire communal de Sainte-Honorine-du-Fay est caractérisé par la présence d'un réseau structuré de haies, qui vient cloisonner l'espace et dessiner un parcellaire régulier. L'extrémité nord de la commune est marquée par la présence de grands paysages ouverts, à dominante de grandes cultures. Enfin, des paysages de vallées escarpées et boisées couvrent la partie est du territoire. Ces quatre vallées (l'Orne, la Guigne, la Planquette, le Flagy) sont définies et identifiées comme corridors écologiques. Un site Natura 2000 est identifié à environ 5 km de la commune, et correspond au comble de l'église d'Amayé-sur-Orne qui abrite une colonie de chiroptères (Grand Murin).

Le territoire communal est concerné par la présence d'une Znieff de type II « Vallée de l'Orne » (250008466) et de trois Znieff de type I « Coteaux du Val de Maizet » (250020098), « Frayères à Salmonidés de l'Orne » (250020098) et « Ruisseau de Flagy et ses affluents » (250020100). Elles sont classées en zone Np et reprennent les cours d'eau traversant la commune, ce qui répond pleinement aux objectifs du PADD. Concernant leur préservation, le projet de PLU révisé définit des marges de recul de 20 mètres par rapport aux berges pour les nouvelles constructions ou extensions de constructions existantes (p. 194 du RP).

Les boisements présents sur la commune sont protégés au titre des espaces boisés classés (EBC- article L. 113-1 du code de l'urbanisme). La quasi-totalité des haies du territoire communal est identifiée dans le plan de zonage au titre des éléments du patrimoine naturel et paysager à préserver (article L. 151-23 du code de l'urbanisme). Le règlement écrit du projet de PLU révisé encadre la préservation des haies et prévoit une compensation obligatoire en cas de suppression. Il prévoit parmi les motifs de dérogation à l'interdiction de destruction d'un élément du paysage identifié au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, « la gestion de la mise en valeur des rives des cours d'eau ». Pour l'autorité environnementale, ce motif nécessite d'être précisé afin qu'il ne puisse permettre la réalisation de travaux préjudiciables au maintien de la ripisylve, élément majeur support de biodiversité et de préservation du bon fonctionnement écologique des cours d'eau.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de dérogation à la protection dans le PLU révisé des éléments du paysage identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

L'identification des emplacements réservés aux haies devant être restaurées mériterait d'être mieux indiquée sur le plan de zonage par un pictogramme différent par exemple. Il serait en outre utile que ces haies bénéficient d'une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de compléter, dans le PLU révisé, l'identification et la protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme des emplacements réservés aux haies devant être restaurées.

Aucune zone de développement urbain n'est prévue dans des secteurs humides ou potentiellement humides. Les zones humides sont présentées dans l'état initial de l'environnement (p. 102 du RP). Toutefois, leur protection dans le PLU révisé nécessite d'être précisée et renforcée. En effet, celles qui sont avérées sont reprises uniquement dans la pièce E3 « règlement graphique et risques » en tant que « sensibilités environnementales ». Or, elles bénéficieraient d'une meilleure protection en tant qu'éléments du patrimoine naturel et paysager à préserver au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, si elles étaient identifiées par un pictogramme particulier dans le règlement graphique ; seul le règlement écrit du projet de PLU révisé spécifie que « dans les territoires humides avérés identifiés sur le plan de zonage, sont interdits toute occupation du sol ainsi que tout aménagement susceptibles de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides ».

L'autorité environnementale recommande d'identifier dans le règlement graphique les mares et zones humides avérées en tant qu'éléments du patrimoine naturel et paysager à préserver au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

La consommation d'espaces prévue, même si elle est moindre que dans le PLU en vigueur, aura des impacts sur la biodiversité. Elle concerne en effet notamment un espace agricole en friche, où une végétation spontanée a pu se développer. Il est nécessaire que, dans le cadre du projet de PLU révisé, soit évaluée davantage la perte de biodiversité et des fonctionnalités écologiques, y compris celle des sols, du fait de leur artificialisation potentielle. Les OAP du projet de révision du PLU prévoient que les aménagements doivent être conçus pour limiter l'imperméabilité des sols mais les dispositions afférentes nécessitent d'être renforcées pour éviter, réduire ou compenser les pertes de biodiversité occasionnées, voire pour favoriser un gain de biodiversité par rapport à la situation actuelle, notamment dans la zone 1AU sud.

L'autorité environnementale recommande de renforcer l'évaluation des pertes de biodiversité et de fonctionnalités écologiques, y compris celles des sols, susceptibles d'être générées dans les secteurs ouverts à l'urbanisation et de définir en conséquence, dans les OAP, les mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser ces pertes, voire de favoriser un gain de biodiversité.

Concernant le paysage, la protection des haies contribue en partie à sa préservation, puisque ces dernières constituent des trames visuelles importantes qui participent à l'identité du territoire communal. Pour favoriser l'intégration du nouveau secteur à urbaniser, des lisières paysagères constituées de plantations de haies bocagères, d'arbres et d'arbustes d'essences régionales sont prévues dans les dispositions des OAP. Comme précédemment indiqué, le niveau d'impact sur le paysage du projet de PLU révisé n'est pas suffisamment évalué et le caractère adéquat des dispositions pour y répondre est à démontrer (cf. recommandation en partie 2.3 du présent avis). Par ailleurs, les OAP imposent la création d'une trame verte dans les futures opérations dont les principes nécessitent d'être entièrement représentés sur le schéma des OAP pour démontrer qu'ils répondent aux objectifs du PADD de « traiter la nouvelle frange urbaine pour assurer une transition équilibrée avec les zones A et N ».

L'autorité environnementale recommande d'identifier totalement et précisément, dans le schéma de principe des OAP, la création de la trame verte.

3.3 L'eau

Ressource en eau

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement présentent les modes de gestion et d'alimentation de la ressource en eau sur le territoire. La commune est concernée par les périmètres de protection rapprochée de la source de Flagy et des forages des Longues Acres. Ils sont reportés sur le plan des servitudes et sur le règlement graphique. Aucune zone à urbaniser ne se situe dans ces périmètres. Toutefois, l'identification, sur le plan de zonage, des secteurs concernés serait utile pour préserver la ressource (p. 15 de l'évaluation environnementale). En outre, pour une meilleure préservation, le règlement écrit du projet de PLU révisé pourrait interdire le recours à des systèmes d'engouffrement rapide⁸.

Pour l'autorité environnementale, le rapport de présentation et le règlement écrit du PLU révisé devraient, pour la bonne information du public, préciser que les mesures concernant la préservation de la ressource en eau s'appliquent conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau.

Les annexes informatives du dossier comportent un courrier du président du syndicat « Eau du bassin caennais » du 9 août 2024, indiquant que la capacité d'approvisionnement en eau potable de la commune est conditionnée à la réalisation de travaux visant à sécuriser le réseau et à répondre aux besoins supplémentaires (création d'une interconnexion depuis l'usine de l'Orne et d'un nouveau château d'eau de 1 000 m³). Toutefois, le calendrier de ces travaux n'est pas joint au dossier. Pour l'autorité environnementale, l'évaluation environnementale présentée est trop succincte et ne fournit pas d'éléments chiffrés. L'analyse des incidences du PLU révisé sur la ressource en eau doit tenir compte du calendrier des travaux de sécurisation du réseau d'adduction d'eau dont dépend Saint-Honorine-du-Fay, de l'ensemble des projets d'urbanisation sur le territoire concerné par les réseaux d'alimentation en eau potable et du contexte de changement climatique conduisant à la raréfaction de la ressource.

L'autorité environnementale recommande de s'assurer de l'adéquation des besoins futurs en eau potable avec la disponibilité de la ressource, en tenant compte de la raréfaction de cette dernière et de l'ensemble des projets d'urbanisation envisagés dans la zone d'adduction dont dépend Saint-Honorine-du-Fay et de présenter une estimation chiffrée des besoins futurs en eau potable du territoire communal. Elle recommande également de joindre à l'évaluation environnementale le calendrier des travaux de sécurisation du réseau d'adduction d'eau.

Assainissement des eaux usées

Concernant la gestion des eaux usées, le dossier ne comprend pas d'éléments permettant d'analyser la capacité du système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune à traiter les effluents supplémentaires engendrés par l'urbanisation permise par le projet de révision du PLU, cumulés le cas échéant à ceux des autres projets urbains situés dans le périmètre de raccordement de cette station.

L'autorité environnementale recommande de quantifier les effluents supplémentaires engendrés par les projets d'aménagement permis par le projet de révision du PLU et de s'assurer des capacités de la station d'épuration à les traiter, en tenant compte des effets cumulés liés aux autres projets urbains des communes desservies par le même réseau d'assainissement collectif.

3.4 Les risques et les nuisances

La commune de Sainte-Honorine-du-Fay est concernée par des risques naturels essentiellement liés aux inondations par débordement de cours d'eau et remontée de nappe phréatique, ainsi qu'aux mouvements de terrain. Elle n'est pas incluse dans un plan de prévention des risques (PPR). Les

⁸ Système d'engouffrement rapide : dispositif qui permet d'éliminer les eaux avec un coefficient supérieur à 1x10⁻⁶m/s.

différents risques sont présentés dans le plan de zonage spécifique (pièce E3 « règlement graphique – risques ») et font l'objet de prescriptions dans le règlement écrit du projet de PLU révisé.

Le règlement écrit du projet de PLU révisé prévoit que « si la hauteur de la nappe le permet, les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier la récupération et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur leur terrain, et pour en limiter le débit, par un dispositif conforme aux réglementations en vigueur ». Ces règles manquent toutefois de précision. Elles sont peu prescriptives, et gagneraient à être adaptées et/ou renforcées, en fonction des secteurs considérés, sur la base d'une évaluation plus précise des sensibilités environnementales telles que le risque de pollution des eaux par ruissellement.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation approfondie et différenciée des risques liés au phénomène de ruissellement selon les différents secteurs du territoire communal et sensibilités environnementales, et de définir en conséquence des dispositions réglementaires adaptées et proportionnées.

La commune est peu concernée par le risque lié au retrait-gonflement des argiles. Ainsi, la zone à urbaniser 1AU sud et la zone UB est concernée par un aléa « faible ». Le rapport de présentation expose le risque et cite des « incitations » envers les constructeurs (p. 214), qui sont reprises dans le règlement écrit révisé (p. 13).

Pour l'autorité environnementale, le rapport de présentation et le règlement écrit du PLU révisé devraient, pour la bonne information du public, préciser que les mesures concernant les constructions s'appliquent conformément aux dispositions introduites dans le code de la construction et de l'habitation par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi élan), du fait de l'accentuation des risques sur le bâti liée à l'augmentation des occurrences de sécheresse dans le contexte du changement climatique.

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement écrit et le rapport de présentation du projet de révision du PLU par un rappel des dispositions réglementaires applicables en matière de prévention du risque de retrait-gonflement des argiles.

3.5 Le climat

La thématique du changement climatique et de la transition énergétique est abordée dans le projet de PLU révisé, mais nécessite d'être plus amplement développée. Des compléments actualisés doivent être apportés dans le RP (cf. recommandation en partie 2.3 du présent avis), notamment avec les dernières données relatives à l'évolution du changement climatique à l'horizon 2100 en Normandie, disponibles sur le site internet de la Dreal⁹. D'une manière générale, il convient que le projet de PLU révisé s'appuie sur les dernières prévisions du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec)¹⁰ déclinées au niveau régional par le Giec normand¹¹. Pour les actions en faveur du climat, le PLU révisé s'appuie notamment sur le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté urbaine Caen la Mer, approuvé le 16 juin 2023, sur lequel l'autorité environnementale a émis un avis en date du 13 janvier 2023¹².

9 <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-changement-climatique-en-normandie-prospective-a4975.html>

10 Le Giec est un organisme intergouvernemental ouvert à tous les pays membres de l'Organisation des Nations unies (ONU). Ce groupe a été créé en 1988 à la suite d'une initiative politique de nature internationale. Il a pour mission d'évaluer, sans parti pris et de façon méthodique, claire et objective, les informations d'ordre scientifique, technique et socio-économique qui sont nécessaires pour mieux comprendre les risques liés au réchauffement climatique d'origine humaine, cerner plus précisément les conséquences possibles de ce changement et envisager d'éventuelles stratégies d'adaptation et d'atténuation.

11 Le «Giec normand», par référence au groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat, est un groupe d'experts réunis par le conseil régional de Normandie, qui vise à régionaliser et diffuser les connaissances scientifiques en matière de changement climatique : <https://cloud.normandie.fr/s/RqqMPzaeStop9GG>

12 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2022-4678_pcaet_caen-normandie-metropole_delibere.pdf

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5617 en date du 9 janvier 2025

Révision du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Honorine-du-Fay (14)

Le projet de PLU révisé prévoit ainsi une OAP thématique s'agissant du bio-climatisme¹³ pour favoriser l'efficacité énergétique des nouvelles constructions, et son règlement écrit prévoit que « *les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou à énergie positive, sont encouragées sur le territoire communal* », sans préciser néanmoins la nature ni la portée de cet encouragement.

Par ailleurs, le projet de révision du PLU de Sainte-Honorine-du-Fay permet l'installation des énergies renouvelables sur le territoire communal. Pour afficher des objectifs de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre de manière plus forte, le projet de révision du PLU aurait pu s'appuyer sur les dispositions des articles L. 151-21 et R. 151-42 du code de l'urbanisme afin de fixer des prescriptions favorisant des principes d'aménagement répondant aux impératifs de sobriété et de performance énergétiques. Le recours à ces dispositions peut également s'appuyer sur la règle n° 33 du Sradet de Normandie qui consiste à « *favoriser la création de nouveaux quartiers et de constructions neuves visant une performance énergétique ou carbone supérieure aux exigences réglementaires en vigueur* ».

L'autorité environnementale recommande de renforcer l'ambition du projet de révision du PLU en matière de sobriété et d'efficacité énergétiques en inscrivant notamment dans son règlement écrit des prescriptions en la matière.

Concernant les mobilités, les OAP comprennent des dispositions pour développer les modes de déplacements actifs¹⁴ (cheminements doux, stationnement des deux roues non motorisées). Toutefois, compte tenu de la localisation de la commune dans le bassin de vie et d'emplois de la communauté urbaine Caen la Mer et du caractère prédominant de l'usage de la voiture individuelle sur le territoire, la révision du PLU et son évaluation environnementale devraient s'appuyer sur une analyse précise des possibilités d'évolution des modes de déplacement et des leviers permettant de les mettre en œuvre dans le cadre du PLU révisé.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un diagnostic et une analyse du potentiel de développement des modes de déplacement alternatifs aux véhicules individuels motorisés, notamment au regard des déplacements vers les secteurs d'emplois de la communauté urbaine Caen la Mer et de ceux du quotidien, et d'établir sur cette base une stratégie ambitieuse de mobilités ainsi que de prévoir en conséquence des mesures favorisant les aménagements propres à ces mobilités alternatives et à leurs usages.

13 Le bioclimatisme (ou la bioclimatique suivant les ouvrages) regroupe l'ensemble des techniques et méthodes permettant une gestion plus frugale de l'énergie dans le bâtiment en tirant parti de son environnement et du climat, tout en améliorant sensiblement le confort de vie. L'architecture bioclimatique, ou bioclimatisme, recherche un équilibre entre la conception de l'habitat, son milieu (climat, environnement, etc.) et les modes et rythmes de vie des habitants.

14 La mobilité active est une forme de transport de personnes, et parfois de biens, qui n'utilise que l'activité physique humaine comme source d'énergie. Les formes de mobilité active les plus connues sont la marche à pied et la bicyclette.